Affiché le



Wille dynamique

ID : 019-211915301-20210528-2021034-DE

REGLEMENT GENERAL DES MARCHES VILLE d'OBJAT

(et de toute manifestation commerciale effectuée sur le Domaine public

Arrêté n° 2021-075 du 22 mai 2021 REF JPL/MED

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION du marché d'OBJAT (le dimanche matin)

Le Maire d'OBJAT

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Circulaire n°: 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L 2224-18, 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°: 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°: 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

Vu le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5

Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du code rural

Vu le paquet hygiène constitué par les règlements :

<u>CE n°178/2002, CE n°853/2004, CE n°882/2004, CE n°852/2004, CE n°854/2004, CE n°183/2005, CE n°2073/2005, CE n°2075/2005, CE n°2074/2005, CE n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE</u>

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

Arrêté n° 2021-075 du 22 mai 2021 Portant réglementation du marché du dimanche matin ADOPTE en conseil municipal du 18 mai 2021

Affiché le

ID: 019-211915301-20210528-2021034-DE

510

Arrête

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article-1:

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement qui se tient le :

DIMANCHE MATIN DANS LE CENTRE-VILLE D'OBJAT

Horaires d'ouverture :

Horaires: de 5h00, heure de déballage à 13h00, heure de remballage

Aux vues de l'attraction touristique ou du jour de marché, il est possible de définir des horaires d'été et des horaires d'hiver.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et des horaires définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement) et la vente en déambulation.

Les emplacements non occupés à 9h00 par les titulaires d'un emplacement fixe (AOT Délivrée par le Maire) seront réattribués aux commerçants passagers, sauf s'ils ont prévenu le placier de leur retard. Pour le cas où ils arriveraient au-delà de cet horaire, un emplacement pourra leur être réattribué dans la limite des places restant disponibles.

De 9h00 à 13h00, toute circulation y compris des véhicules des professionnels du marché est interdite dans le périmètre du marché.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1-Dispositions générales

ARTICLE-2:

Les règles d'attribution sur le marché constituent une utilisation du domaine public dont l'autorisation est consentie par le Maire. Cette autorisation est consentie de manière écrite, voire faire l'objet d'une convention.

ARTICLE-3:

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés du règlement de marché, de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE -4:

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public à la personne physique, représentant légal de l'entreprise. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour transférer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue nullement un droit de propriété foncier, ou corporel. Par conséquent, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou une partie d'un emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 5:

Les emplacements peuvent être attribués à titre de titulaire ou de passager.

Le marché est ouvert à tous les professionnels, habilités à exercer des actes de vente sur le domaine public, ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

- A) ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS TITULAIRES OU FIXES (au maximum, 80 % à 85% de la surface totale du marché).
- -Le Maire peut conditionner l'attribution d'un emplacement fixe au paiement par abonnement.
- -Les emplacements passagers sont payables à la journée.

ARTICLE 6:

Toute personne habilitée à exercer des actes de vente sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Cette assurance doit comprendre une garantie « intoxication » pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE 7:

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre municipal dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Ces demandes doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte vente sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

L'attribution d'un emplacement fixe sera validée après autorisation écrite d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 8:

La demande écrite d'attribution d'emplacement fixe doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse :
- la liste des articles vendus précisément ;
- les justificatifs professionnels;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Envoyé en préfecture le 28/05/2021 Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

ID: 019-211915301-20210528-2021034-DE

ARTICLE 9:

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté liée à l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes sur le registre municipal.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les

documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 10:

L'attribution d'une AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public) procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Afin de tenir compte de la destination et l'équilibre du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une vente de produits autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature des produits vendus sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 11 : Le Maire a toute compétence en concertation avec les représentants des intéressés, pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les titulaires une AOT ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications

ARTICLE 12:

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la titularisation ou de la demande.

ARTICLE 13:

Le commerçant titulaire d'une AOT n'altère pas son assiduité en s'absentant cinq semaines consécutives. Cependant, il a l'obligation d'en informer préalablement la mairie par écrit.

Les places vacantes, pendant son congé, sont réattribuées aux commerçants passagers.

Pour conserver un emplacement fixe, il est prévu un maximum d'absences autorisées annuelles fixées (ce nombre peut être de l'ordre de 10 à 12 semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables.)

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil est requis.

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

ID: 019-211915301-20210528-2021034-DE

ARTICLE 14:

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois même si le droit de place a été payé-sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 15:

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 16:

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation est une personne morale, son représentant légal peut être: le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le titulaire de toute forme qualifiant le responsable légal officiel de la personne morale concernée.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE-16-1 : Ordre de priorité d'attribution :

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes (halles) sur un emplacement financé par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a libéré.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, (eu égard aux voisins immédiats), de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

B) ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PASSAGERS (15 à 20% de la surface du marché

ARTICLE 17:

Attribution verbale des emplacements à la journée dits « emplacements passagers » (environ 15 à 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).

Aux emplacements passagers s'ajoutent des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence occasionnellement des titulaires entre 8h et 9h

L'attribution des places laissées disponibles se fait entre 8h et 9h. Tout emplacement non occupé par son titulaire est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Cet emplacement ne peut aucunement être considéré comme fixe.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement passager doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demijournée) sont effectuées par tirage au sort ou à la liste.

- a) tirage au sort : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés sont tirés au sort.
- b) à la liste établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal. Il est prévu, une distance de 1 mètre, entre ou en vis-à-vis de chaque stand vendant des produits similaires dans une même allée. Ce, dans la mesure du possible et sauf dans le cas d'une nécessité absolue d'assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

C) ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

ARTICLE-18:

Le commerçant sédentaire de la commune <u>qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché</u> de sa commune est dispensé:

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son K-bis
- -De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

A) DROIT DE TRANSMISSION D'UN FOND DE COMMERCE

ARTICLE-19:

Article L2224-18-1: Par anticipation, le titulaire d'une autorisation d'occupation depuis plus de 3 ans peut présenter au maire un successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la Chambre d'Agriculture dans la même activité.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande qui sera soumise à la consultation des organisations professionnelles.

Après acceptation du maire, la transmission ne sera effective qu'après la production d'un acte de vente de tout ou partie du fonds (publication au BODACC) et l'engagement du repreneur à conserver la même activité, les mêmes produits ou la même production.

Tout motif peut être invoqué par le Maire pour le refus de la même autorisation d'occupation du domaine public dans la mesure où il est lié à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire dans les conditions prévues par le droit commun.

Pour rappel:

Article L2124-32-1 du C3P: Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

Article L2124-33 du C3P: Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds. L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds. Article L2124-34 du C3P : En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

ARTICLE-19-1 : Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Personne physique: Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs

Point de départ de l'ancienneté : seul le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.



ARTICLE-19-2:

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre ne forme de personne morale.

<u>La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.</u> Les seuls prioritaires sont :

• Le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale;

• Les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire)

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

CHAPITRE -IV: DOCUMENTS PROFESSIONELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foires, Marches, Braderies, Et Toute Autre Manifestation de Vente Au Détail Sur Le Domaine Public Couvert et Découvert)

ARTICLE-20 :

Les emplacements disponibles sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilitent à exercer une activité de distribution sur le domaine public

- Commercants ou Artisans domiciliés ou non :

- + Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- + Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- + Diàca d'identité
- + Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- Gérants de société

- + Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- + Pièce d'identité
- + Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- Démonstrateurs-Posticheurs

- + Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- + Pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- + Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- + Attestation des Services fiscaux
- + Relevé parcellaire des terres
- + Pièce d'identité
- + Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

En plus, pour les producteurs en produits biologiques

+ Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés

Commercants ressortissants de l'U.E domiciliés ou non :

- + Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer) -
- + Pièce d'identité
- + _Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

-Commercants étrangers :

- + Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- + Carte de résident temporaire ou permanent
- + Titre de séjour
- + Pièce d'identité
- + Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- Marins pêcheurs, ostréiculteurs ... professionnels :

- + Récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- + Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- + Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement Cerfa n°13984*03).
- + Certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
- + Pièce d'identité
- + Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- Conjoints collaborateurs mariés ou pacsés exerçant de manière autonome

- + Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- + Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-bis
- + Pièce d'identité
- + Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle du chef d'entreprise

- Salariés :

- + Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- + Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- + Pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- + Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle du chef d'entreprise

Envoyé en préfecture le 28/05/2021 Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

ID: 019-211915301-20210528-2021034-DE

- salariés étrangers :

- + Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française :
 Bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou copie de la déclaration aux URSSAF
- + Pièce d'identité
- + Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

ARTICLE-21 : Ventes illégales sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement être autorisé à exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

CHAPITRE -V : DÉPLACEMENT-SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS PAR SUITE D'EVENEMENTS FORTUITS - CREATION D'UN MARCHE

ARTICLE-22:

La ville, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Art L 2224-18 du CGCT), se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera nécessaire aux lieux, jours et heures du marché.

Si par suite de travaux, d'événements fortuits, les professionnels titulaires d'un emplacement fixe se trouvaient momentanément privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre. En aucun cas ils ne pourront prétendre à une indemnité quelconque. Ces professionnels bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir par la suite les emplacements devenus vacants.

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, sera précédé d'une consultation préalable des organisations professionnelles qui ont un délai d'un mois pour émettre un avis.

ARTICLE-23:

Les délibérations du Conseil municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux, au déplacement, à sa suppression, à l'établissement du règlement, seront prises après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

S'agissant d'un transfert du marché, le replacement des commerçants sera ordonnancé par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

Dans le cas d'une création de marché, les emplacements seront attribués par tirage au sort, ou du rang d'inscription des demandes, en veillant toutefois à ne pas mettre en vis-à-vis ou côte à côte des professionnels qui exercent la même activité.

Affiché le

المالية مسلك التست

ID: 019-211915301-20210528-2021034-DE

CHAPITRE-VI: DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE-24:

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées. (Article L2224-18 du CGCT)

ARTICLE-25:

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune.

ARTICLE-26 :

Les droits de place sont payables au tarif applicable, à l'abonnement (mois ou trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'obtention de l'autorisation d'occuper un emplacement « fixe ».

Pour les commerçants ayant fait le choix du paiement par abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

ARTICLE-27:

Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

Régie directe :

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

Régie déléguée

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie : services annexes fournis par le délégataire).

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE-28:

Le défaut de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

CHAPITRE -VII : CAS PARTICULIERS ET VENTES REGLEMENTEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE -29 : Démonstrateurs -Posticheurs

Les démonstrateurs sont des commerçants passagers présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et en assure la vente.

Les posticheurs sont des commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

ARTICLE-30 : Priorité d'attribution d'un emplacement aux Démonstrateurs-Posticheurs

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 5 % des emplacements pour les démonstrateurs et posticheurs.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 31 : Vente d'objets usagés

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit :

«L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.»

ARTICLE-32 : Vente de Boissons

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de $4^{\rm ème}$ et $5^{\rm ème}$ roupe

- La vente de boissons de 1ère catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence
- La vente à emporter des boissons de 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité.

En cas d'acceptation par la municipalité, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieus de vente :

MESSAGE SANITAIRE à afficher obligatoirement : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé »

Code de la santé publique : art. 3342-1,

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

Code de la santé publique : art.l.3341-1, r. 3353-1

Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.

Code de la santé publique : art. 3322-9, r.3353-5

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Code de la santé publique : art. 3342-1, 1,335

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

ARTICLE 33: Les producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

CHAPITRE -VIII : OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

ARTICLE -34: Production d'une attestation d'assurance

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile professionnelle sur le domaine public, notamment pour les dommages corporels ou matériels causés à des tiers, par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou qui l'assistent, ou par le matériel dont il est propriétaire ou dont il a la garde. La garantie du risque « intoxication » est nécessaire pour tous les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE-35 : Hygiène et Salubrité du Marché

a) <u>Propreté des emplacements</u> :

Aucun déchet ne doit joncher le sol, pendant le marché.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

b) Etalages et denrées alimentaires

En application « du Paquet Hygiène » qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- -des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- -de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final
- des affichages obligatoires (prix au kilo, origines, calibres, variétés, allergènes...).

Envoyé en préfecture le 28/05/2021 Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

ID: 019-211915301-20210528-2021034-DE

Ils sont tenus entre autres:

- de se déclarer auprès des services vétérinaires

- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs

de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements C E insérés dans le « Paquet Hygiène ».

Le paquet hygiène se compose de six textes, la "Food Law" (Règlement 178/2002), base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires, qui a ensuite été complété par cinq autres règlements (Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°852/2004,

Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005).),

c) Emballage et sacs cabas

Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs/ cabas/ contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

- papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie,

- Poches/sacs en papier, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs.

CHAPITRE-IX : VENTES AU DEBALLAGE ORGANISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC :

ARTICLE-36 : Braderies-Brocantes-Vides Greniers

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale.

Le Tribunal Administratif de Marseille a, par son jugement du 11 juin 1987, nº: 632/87/111, 3ème Chambre, annulé pour excès de pouvoir, une délibération par laquelle un Conseil municipal a décidé de confier l'organisation et la gestion d'une foire à une association de commerçants sédentaires qui avaient refusé la participation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires dans ladite organisation.

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et

règlements que les foires et marchés réguliers.

===

ID: 019-211915301-20210528-2021034-DE

CHAPITRE -X : POLICE GENERALE DU OU DES MARCHES

ARTICLE 37 : Prescriptions générales

Pendant les heures de tenue du marché, il est interdit de :

- De masquer les vitrines des commerçants riverains
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, ou de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- De placer des commerçants le long et en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans la boutique ou le magasin riverain (sauf si le commerçant non sédentaire était sur l'emplacement avant l'ouverture du magasin riverain)
- De vendre à « rideaux fermés »
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- De diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin d'assurer, notamment, la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques) (art. L.2212-2, 1° du CGCT), et le maintien du bon ordre dans les marchés (art. L.2212-2, 3° du CGCT
- De vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
- De mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale)
- De circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, trottinettes, rollers, voitures, exception faite des poussettes d'enfants ou véhicules de personne à mobilité réduite.
- De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules.
- De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires,
- De démarcher les clients et les commerçants
- De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.
- D'avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.),
- De bloquer les passages d'accès aux portes des logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés, un passage doit être aménagé dans l'étalage.

ARTICLE-38: Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural - Article R 214-85).

ARTICLE-39 : Application et mesures générales de police

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte toutes les clauses et conditions du présent arrêté.

ARTICLE-40 : Police du marché ou des marchés

La police générale des marchés est du ressort de la Police Nationale, de la police municipale (article 2212-2 du CGCT), des services d'hygiène dans leurs domaines de compétence.

Le Maire ainsi que le régisseur placier peuvent faire appel à eux pour faire respecter les dispositions du règlement.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021 Reçu en prefecture le 28/05/2021 510 ID: 019-211915301-20210528-2021034-DE

ARTICLE-42 : Sanctions et infractions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

Premier constat d'infraction : avertissement verbal

Deuxième constat d'infraction : avertissement par courrier recommandé avec AR

Troisième constat d'infraction : exclusion temporaire d'exercer sur le marché (X marchés)

En tout état de cause, les sanctions d'exclusion temporaire seront proportionnelles au degré de gravité de l'infraction.

Elles ne pourront intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par l'Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 6

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La suspension temporaire n'interrompt pas le paiement des abonnements.

ARTICLE-41 : Application du règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de transmission en Préfecture

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A OBJAT: le 22 mai 2021

Le Maine

Philippe VIDAU

LA COMMISSION DE MARCHE

En vertu de L'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une commission extra-municipale consultative.

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation syndicale de défense des droits des professionnels des marchés de France.

Ils pourront émettre leur avis dans l'intérêt général du marché, ainsi que dans le respect des règles dites de « bonne administration » conformément à la politique d'amélioration des rapports entre administration et administrés, en vue d'assurer le bon fonctionnement des services publics, de répondre également aux nouvelles exigences de la commande publique et de favoriser l'intégration adéquate du citoyen dans le processus administratif à travers l'instauration d'une véritable participation à la prise de décision ».